



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 810

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le montant maximal des pensions du regime de base porte a 6 180 F par mois au 1er janvier 1993 soit a la moitie du plafond de la Securite sociale. Or il semblerait qu'en pratique aucune pension n'atteigne ce niveau etant donne que, depuis plusieurs annees, la revalorisation des pensions et salaires s'effectue par des coefficients plus faibles que ceux appliques pour la revalorisation du plafond de la Securite sociale. A cet egard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Les coefficients de revalorisation qui permettent de determiner les dix meilleurs salaires annuels servant a calculer le montant de la retraite du regime general ont pour objet d'actualiser, a la date de liquidation de cette retraite, la valeur des salaires percus par chaque assure au cours de sa carriere. Contrairement a une idee couramment repandue, le mecanisme de revalorisation developpe au fil du temps depuis la creation du regime n'a jamais comporte la garantie d'un rapport constant entre le montant des pensions et le montant du plafond de la securite sociale. De fait, pensions et plafond des cotisations, dont les evolutions sont neanmoins voisines sur le long terme, ont connu des evolutions differentes suivant les periodes. Ainsi, dans le passe, les salaires portes aux comptes des assures ont fait l'objet de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifie l'evolution reelle des salaires et des prix afin de remedier aux difficultes que connaissaient alors les assures qui, ne pouvant se prevaloir que d'un nombre restreint d'annees d'assurance, ne beneficiaient que de pensions tres modiques. C'est la raison pour laquelle nombre de pensionnes dont les dix meilleures annees correspondaient a des salaires egaux au plafond des cotisations ont pu obtenir des pensions au montant maximum legal. Dans la periode recente, au contraire, en raison notamment de l'evolution plus lente des revalorisations des salaires portes aux comptes des assures et des pensions deja liquidees par rapport a celle du plafond des cotisations, il est exact que les assures dont les dix meilleures annees correspondent a des salaires maximum soumis a cotisations percoivent des pensions d'un montant le plus souvent inferieur au maximum legal. Celui-ci ne constitue qu'une limite, mais en aucune facon un montant garanti aux assures ayant cotise au moins dix annees sur un salaire egal au maximum soumis a cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 810

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1324

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2193